



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Défrichement préalable à la plantation de vignes en AOP
Condrieu »
sur la commune de Limony
(département de l'Ardèche)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-6127-N6726

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-111 du 29 octobre 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-6127-N6726, déposée complète par M. Pascal MARTHOURET le 07/10/2025, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 27/10/2025 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ardèche le 05/11/2025 ;

Considérant que le projet consiste à défricher les parcelles AD 723 et AD 724 (0,21 ha) en complément d'un défrichement initial de 0,42 ha sur les parcelles AK 553, AK 554, AK 555, pour plantation de vignes en AOP Condrieu, sur la commune de Limony ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 47a « Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante dans un espace à forts enjeux de protection en matière de biodiversité :

- au sein de la Znieff¹ de type 2 « Corniche du Rhône et ensemble des vallons rhodaniens de St Pierre de Boeuf a Tournon »,
- à moins de 40 m du site Natura 2000 « Affluents rive droite du Rhône » et de la Znieff de type 1 « Vallon de Limony »,

et qu'aucun élément du dossier ne permet de caractériser les enjeux du site en termes de biodiversité, d'habitat et d'espèces protégées, et ni d'évaluer les éventuels impacts du projet ;

Considérant que le projet intercepte un réservoir de biodiversité et un espace perméable relais identifiés par le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes, et que le projet est donc susceptible de présenter un enjeu notable sur les continuités écologiques ;

1 -Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

Considérant la topographie du secteur caractérisée par des pentes relativement marquées qui nécessitent de traiter les problématiques d'érosion et de ruissellement potentiellement induites par le projet de manière plus approfondie ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de Défrichement préalable à la plantation de vignes en AOP Condrieu situé sur la commune de Limony est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Défrichement préalable à la plantation de vignes en AOP Condrieu, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-6127-N6726, présenté par M. Pascal MARTHOURET, concernant la commune de Limony (07), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

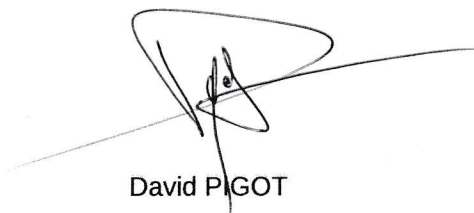
Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Le 07/11/2025

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
Le chef délégué du service CIDDAE



David PIGOT

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03